

SÉANCE DU 24 JUILLET 1833.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant le Projet de Loi relatif aux extraditions.*

---

Messieurs,

Les interprétations diverses récemment données à l'art. 128 de la Constitution, l'absence de dispositions précises et d'une légalité non contestée en matière d'extradition, ont fait penser qu'il était nécessaire de porter une loi qui fixât la règle à suivre en pareil cas, et qui déterminât surtout les faits à raison desquels l'extradition pourrait être accordée.

La position géographique du pays au milieu d'états puissans et populeux, l'étendue de nos frontières, la facilité pour l'étranger de les franchir, réclament l'adoption d'un principe qui empêche la Belgique de devenir le refuge des criminels qui parviennent à se soustraire à l'action des lois de leur pays.

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint.

L'extradition ne sera accordée que pour des faits à la répression desquels tous les peuples, quelle que soit la forme de leur gouvernement, sont également intéressés. Une condition nécessaire sera la production du jugement ou du mandat de justice rendu contre l'individu dont l'extradition est réclamée.

*Le Ministre de la Justice,*

**LEBEAU.**

**Léopold,**

Roi des Belges,

*A tous présents et à venir, Salut;*

De l'avis de Notre conseil des Ministres,

Nous avons chargé Notre Ministre de la Justice de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à livrer aux Gouvernemens étrangers, qui s'engageront à user de réciprocité, tout étranger condamné ou poursuivi par les tribunaux desdits Gouvernemens, pour l'un des faits ci-après énumérés, commis sur le territoire du Gouvernement qui fera la réclamation :

- 1° Pour assassinat, empoisonnement, infanticide, meurtre, viol ;
- 2° Pour incendie ;
- 3° Pour faux en écriture ;
- 4° Pour fausse monnaie ;
- 5° Pour vol, concussion, soustraction, escroquerie ;
- 6° Pour banqueroute ;
- 7° Pour désertion militaire.

ART. 2.

L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou du mandat de justice original, ou en *duplicata* original, délivré par l'autorité compétente.

Donné à Bruxelles, le 24 juillet 1833.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

LEBEAU.